



Assemblée générale

Distr. générale
18 octobre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

21/11

Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme adoptées par l'Assemblée générale, notamment la résolution 65/214 du 21 décembre 2010,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes adoptées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment sa résolution 2006/9 du 24 août 2006, dans laquelle la Sous-Commission s'est félicitée du projet de principes directeurs établi par le groupe spécial d'experts et l'a approuvé, et a prié le Conseil des droits de l'homme d'examiner ces principes directeurs, en vue de leur adoption et de leur transmission à l'Assemblée générale,

Rappelant en outre toutes ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 15/19 du 30 septembre 2010, dans laquelle il a invité l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté à poursuivre les travaux sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à lui soumettre, à sa vingt et unième session, la version finale du projet, de sorte qu'il puisse décider de la suite à donner au processus, en vue d'adopter des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté d'ici à 2012, et la résolution 17/13 du 17 juin 2011, dans laquelle il a décidé de proroger le mandat du titulaire de mandat en tant que rapporteur spécial,

Se félicitant des points de vue exprimés et des contributions apportées par les États membres et d'autres parties prenantes concernées au sujet du projet de principes directeurs, dans le respect notamment de sa résolution 12/19 en date du 2 octobre 2009 et de sa résolution 15/19, ainsi que de la tenue de différentes séries de consultations sur cette question entre 2001 et 2012, dont les plus récentes sont les deux jours de consultations

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt et unième session (A/HRC/21/2), chap. I.

organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les 22 et 23 juin 2011,

Remerciant la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté d'avoir finalisé le projet de principes directeurs en y incorporant les vues et contributions des États membres et d'autres parties prenantes concernées,

Réaffirmant les engagements pris lors des conférences et des réunions au sommet pertinentes de l'ONU, notamment lors du Sommet du Millénaire, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés résolus à éliminer l'extrême pauvreté et à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et de celle qui souffre de la faim, ainsi que du Sommet mondial de 2005, et se félicitant des conclusions du Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui s'est tenu à New York du 20 au 22 septembre 2010,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale persistent dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que leur importance et leurs manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Conscient de la nécessité de poursuivre les efforts à l'échelle nationale et internationale, notamment par le biais d'une coopération internationale visant à éliminer l'extrême pauvreté, en particulier dans le cadre de l'action pour le développement après 2015, et prenant note à cet égard de la contribution de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et de son document final «L'avenir que nous voulons»¹,

Soulignant que le respect des droits de l'homme, y compris du droit au développement, est important pour toutes les politiques et programmes qui portent expressément sur la situation des personnes en situation d'extrême pauvreté,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté concernant les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme² et se félicite du travail qu'elle a accompli;

2. *Adopte* les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme qui constituent un outil utile pour les États aux fins de la formulation et de la mise en œuvre de politiques de réduction et d'élimination de l'extrême pauvreté, selon que de besoin;

3. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les organismes nationaux dans le domaine des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des acteurs non étatiques, y compris le secteur privé, à tenir compte des principes directeurs en formulant et en mettant en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes touchées par l'extrême pauvreté;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser comme il convient les principes directeurs;

5. *Décide* de transmettre les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme à l'Assemblée générale pour examen.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

¹ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

² A/HRC/21/39.